



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 28572

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions de formation des ostéopathes. L'ostéopathie a été reconnue par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Elle enregistre depuis un très fort engouement depuis de nombreuses années pour ses vertus thérapeutiques, et les professionnels qui l'exercent bénéficient globalement d'une réelle confiance de la part de nos concitoyens. Cependant, face à l'augmentation importante du nombre d'établissements de formation agréés dans notre pays et au fait que l'on relève de réelles différences de niveau entre eux, il semble nécessaire de veiller à favoriser le relèvement des formations dispensées, de manière à enrayer le risque d'érosion de la compétence moyenne des ostéopathes. Une formation pédagogique exigeante est donc indispensable et un contrôle sérieux des enseignements de la part de l'État s'impose. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur le plan réglementaire pour sécuriser la qualité des soins.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28572

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5650

Question retirée le : 25 juin 2013 (Retrait à l'initiative de l'auteur)